

DOCUMENT POUR REMPLIR LA DÉCLARATION DES REVENUS DE 2008

■ FRAIS DE COMPTABILITÉ ET D'ADHÉSION A UN CENTRE DE GESTION OU À UNE ASSOCIATION DE GESTION AGRÉÉS

■ REDUCTIONS D'IMPÔT :

- pour l'acquisition de biens culturels ;
- pour les dépenses de mécénat.

■ CRÉDITS D'IMPÔT :

- en faveur de la recherche ;
- pour adhésion à un groupement de prévention agréé ;
- pour investissement en Corse ;
- famille ;
- en faveur de l'apprentissage ;
- dépenses pour prospection commerciale ;
- dépenses d'équipement en nouvelles technologies ;
- agriculture biologique ;
- pour formation du chef d'entreprise ;
- en faveur des exploitants agricoles au titre des dépenses engagées pour assurer leur remplacement pour congé ;
- en faveur des entreprises relevant des métiers d'art ;
- en faveur des entreprises qui emploient des salariés réservistes ;
- « maître restaurateur » ;
- en faveur des débits de tabac ;
- pour formation des salariés à l'épargne salariale.

Ce document n'a qu'une valeur indicative. Il ne se substitue pas à la documentation officielle de l'administration.

Les déclarations et les notices relatives aux crédits d'impôt sont disponibles sur www.impots.gouv.fr

« La Charte du contribuable : des relations entre le contribuable et l'administration fiscale basées sur les principes de simplicité, de respect et d'équité ».

■ FRAIS DE COMPTABILITÉ ET D'ADHÉSION À UN CENTRE DE GESTION OU À UNE ASSOCIATION AGRÉÉS (BOI 5 J-1-95)

➤ Si vous êtes adhérent à un centre de gestion ou à une association agréée, vous pouvez bénéficier d'une réduction d'impôt sur le revenu si vous remplissez les deux conditions suivantes :

① ▪ votre chiffre d'affaires ou vos recettes sont inférieurs aux limites d'application du régime des micro-entreprises ou du régime spécial micro-BNC (voir document d'information n° 2041 GQ relatif aux régimes micro-entreprises et micro-BNC) :

- si vous exercez une activité industrielle, commerciale ou artisanale (régime des micro-entreprises) : votre chiffre d'affaires ne doit pas excéder :

• **76 300 €** hors taxes pour les activités d'achat-revente et de fourniture de logement ;

• **27 000 €** hors taxes pour les prestations de service

- si vous exercez une activité non commerciale (régime spécial micro-BNC) : vos recettes doivent être inférieures à **27 000 €** hors taxes.

- si vous exercez une activité agricole : vos recettes ne doivent pas excéder les limites du forfait.

② ▪ et vous avez opté pour un régime réel d'imposition du bénéficiaire (déclaration n° 2031-BIC régime réel normal ou simplifié) ou pour la déclaration contrôlée (n° 2035- BNC

déclaration contrôlée) ou pour l'assujettissement à la taxe sur la valeur ajoutée.

Cas particulier : les exploitants agricoles ont également droit à cette réduction d'impôt la première année d'imposition **de plein droit** selon un régime réel.

➤ Ouvrent droit à la réduction d'impôt, les dépenses d'adhésion au centre de gestion ou à l'association ainsi que les dépenses engagées pour la tenue de votre comptabilité.

▪ Le montant de ces dépenses doit être indiqué à la **case FF du •7** de la page 4 de votre déclaration des revenus n°2042 C;

▪ Vous devez indiquer **case FG** de la déclaration n°2042 C le nombre d'exploitations pour lesquelles vous demandez la réduction d'impôt.

➤ **Le plafond de la réduction d'impôt** est de **915 €** par exploitation.

➤ La fraction des dépenses prises en charge sous la forme de la réduction d'impôt doit être réintégrée pour la détermination du revenu catégoriel (BIC, BA, BNC). En revanche, le surplus des dépenses non pris en compte est déductible du résultat de votre entreprise.

■ REDUCTION D'IMPÔT POUR L'ACQUISITION DE BIENS CULTURELS (Article 238 bis 0- AB du code général des impôts et BOI 4C-6-02 et BOI 4C-5-04)

➤ Vous pouvez bénéficier d'une réduction d'impôt égale à 40 % du montant des dépenses consacrées par votre entreprise, à compter du 5 janvier 2002, à l'acquisition de biens culturels ayant le caractère de trésor national faisant l'objet, à la date d'acquisition, d'un refus de certificat d'exportation.

➤ Toutes les entreprises soumises à l'impôt sur le revenu, quel que soit leur régime d'imposition, leur objet ou leur forme, peuvent bénéficier de cette réduction d'impôt.

Les entreprises exonérées par une disposition particulière de l'impôt sur les sociétés ou sur le revenu sur la totalité de leur bénéfice (ex : article 44 sexies et octies du code général des impôts) sont exclues de ce bénéfice.

➤ L'application de la réduction d'impôt est soumise au respect des 4 conditions suivantes :

♦ l'entreprise qui acquiert le bien doit s'engager à consentir à son classement comme monument historique ;

♦ le bien ne doit pas être cédé avant l'expiration d'un délai de 10 ans, à compter de l'acquisition ;

♦ le bien ne doit pas avoir fait l'objet d'une offre d'achat de l'Etat dans les conditions fixées par l'article L.121-1 du code du patrimoine ;

♦ pendant cette période de dix ans, il doit être placé en dépôt auprès d'un musée de France ou d'un service public d'archives ou d'une bibliothèque relevant de l'Etat ou placée sous son contrôle technique.

La réduction d'impôt est subordonnée à l'obtention d'un agrément de l'autorité administrative. La demande est déposée en deux exemplaires auprès du ministre chargé de la culture qui transmet un exemplaire au ministre chargé du budget.

➤ Pour bénéficier de la réduction d'impôt, vous devez reporter le montant du coût d'acquisition du bien culturel **• case UO du •7** page 4 de votre déclaration d'ensemble des revenus n° 2042 C et joindre une copie de la décision du ministre chargé du budget lui octroyant l'agrément.

■ REDUCTION D'IMPÔT POUR LES DEPENSES DE MECENAT (Article 238 bis du CGI - BOI 4 C-5-04 et 4 C-9-04 ; BOI 5 B-21-07)

➤ A compter du 1^{er} janvier 2003, si vous exploitez une entreprise individuelle ou si vous êtes associé d'une société de personnes, imposée selon un régime réel d'imposition, vous pouvez bénéficier d'une réduction d'impôt égale à 60 % du montant des dépenses consacrées aux opérations de mécénat dans la limite de 5 % du chiffre d'affaires. En contrepartie, ces dépenses ne sont plus déductibles pour la détermination du résultat imposable.

L'excédent de versement peut donner lieu à réduction d'impôt au titre des 5 exercices suivants, après prise en compte des versements effectués au titre de chacun de ces exercices, sans qu'il puisse en résulter un dépassement du plafond de 5 % du chiffre d'affaires.

Cette réduction d'impôt s'impute sur l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année au cours de laquelle les dépenses ont été réalisées. L'excédent éventuel de la réduction d'impôt est utilisé pour le paiement de l'impôt sur le revenu afférent à l'une des cinq années suivantes après imputation de la réduction d'impôt de l'année. En effet, les excédents de réduction d'impôt non imputés au titre d'années antérieures s'imputent, après la réduction d'impôt de l'année, dans l'ordre dans lequel ils ont été constatés.

Le montant de la réduction d'impôt au titre de l'année 2008 est déterminé sur la déclaration spéciale

n° 2069-M-SD qui doit être jointe à la déclaration de résultat de l'entreprise.

De plus, si vous disposez de réductions d'impôt mécénat non imputées au titre des années antérieures, veuillez joindre à votre déclaration de revenus, l'état de suivi n°2069-MS2-SD.

➤ Si vous exploitez une entreprise relevant d'un régime réel d'imposition, reportez le montant de la réduction d'impôt qui figure sur la déclaration spéciale n°2069-M-SD, et le cas échéant sur l'état de suivi n°2069-MS2-S2 (en cas de réductions d'impôt antérieures non encore imputées) :

• **case US du • 7** page 4 de votre déclaration d'ensemble des revenus n°2042 C.

➤ Si vous êtes associé d'une société de personnes, reportez le montant de la quote-part de la réduction d'impôt correspondant à vos droits dans la société et figurant sur la déclaration spéciale n°2069-M-SD et le cas échéant sur l'état de suivi n°2069-MS2-S2 (en cas de réductions d'impôt antérieures non encore imputées) :

• **case US du • 7** page 4 de votre déclaration d'ensemble des revenus n°2042 C.

■ CRÉDIT D'IMPÔT EN FAVEUR DE LA RECHERCHE

(Article 244 quater B du CGI – BOI 4 A-1-00 ; BOI 4 A-4-04 ; BOI 4 A-7-05 ; BOI 4 A-12-06 et 4 A-10-08 ; article 95 de la loi de finances rectificative pour 2008 ; BOI 4 A-1-09)

➤ Si vous exploitez une entreprise industrielle, commerciales ou agricoles, imposée selon un régime réel d'imposition ou exonérée en application des articles 44 sexies, 44 sexies A, 44 duodécies, 44 octies, 44 octies A, 44 septies, 44 undécies et 44 décies du CGI et que vous effectuez des dépenses de recherche, vous pouvez bénéficier d'un crédit d'impôt.

A compter du 1^{er} janvier 2008, le crédit d'impôt est calculé uniquement sur le montant des dépenses (la variation des dépenses n'est plus prise en compte). Le crédit d'impôt est égal à :

- ♦ 30 % des dépenses de recherche exposées au cours de l'année civile dans la limite de 100 000 000 €. Le taux est ramené à 5 % pour la fraction supérieure à ce seuil.

Le taux de 30 % est porté à 50 % et à 40 % au titre respectivement de la première année et de la deuxième année qui suivent l'expiration d'une période de cinq années consécutives au titre desquelles l'entreprise n'a pas bénéficié du crédit d'impôt recherche. Pour bénéficier des taux majorés, il faut également que l'entreprise n'ait aucun lien de dépendance au sens de l'article 39-12 du CGI avec une entreprise ayant bénéficié du crédit d'impôt recherche au cours de la période de cinq ans qui précède celle au titre de laquelle le crédit d'impôt est calculé.

Pour les dépenses de collection, le crédit d'impôt recherche est plafonné à 200 000 € par période de trois exercices fiscaux (Règlement CE n° 1998/2006 du 15 décembre 2006).

Ce plafond est porté à 500 000 € pour les crédits d'impôt octroyés entre le 1^{er} janvier 2009 et le 31 décembre 2010.

Ce plafond s'apprécie en tenant compte des aides relevant du régime temporaire relatif aux aides compatibles d'un montant limité¹ (dont les allègements fiscaux mentionnés à l'article 14 de la loi de finances rectificative pour 2009 n°2009-122 du 4 février 2009) et des aides subordonnées au règlement *de minimis*² accordées depuis le 1^{er} janvier 2008.

➤ Régime de droit commun :

Le crédit d'impôt s'impute sur l'impôt sur le revenu de l'année au cours de laquelle les dépenses ont été engagées. L'excédent du crédit d'impôt, qui constitue une créance, est utilisé pour le paiement de l'impôt sur le revenu dû au titre des 3 années suivantes. Le cas échéant, la fraction non utilisée à l'expiration de cette période est remboursée.

Toutefois, si l'entreprise satisfait à certaines conditions (article 199 ter B), la créance constatée est immédiatement remboursable.

Le crédit d'impôt est notamment immédiatement remboursable pour les jeunes entreprises innovantes (article 44 sexies-0 A du CGI).

¹ Aides d'Etat N7/2009 autorisées par la Commission le 19/01/2009.

² Règlement CE n°1998/2006 du 15 décembre 2006.

En outre, les entreprises ayant fait l'objet d'une procédure de sauvegarde, d'un redressement ou d'une liquidation judiciaire peuvent demander le remboursement de leur créance non utilisée à compter de la date de jugement qui a ouvert l'une de ces procédures. Cette demande est formulée auprès du service des impôts, en dehors de la souscription de la déclaration de revenus.

➤ Mesure exceptionnelle (article 95 loi n°2008-1443 du 30 décembre 2008 de finances rectificative pour 2008) : restitution immédiate et anticipée des créances de crédits d'impôt recherche calculés au titre des années 2005 à 2008 :

- Les créances relatives à des crédits d'impôt recherche calculés au titre des années 2005, 2006 et 2007 et non encore utilisées sont immédiatement remboursables. Les créances cédées dans les conditions prévues par les articles L. 313-23 à L.313-35 du code monétaire et financier sont exclues du dispositif.
- La créance de crédit d'impôt recherche calculée au titre de l'année 2008 peut faire l'objet d'une demande de remboursement immédiat dès sa constatation lors du dépôt de la déclaration de résultat. Les entreprises peuvent également, sans attendre la constatation effective de la créance relative au crédit d'impôt recherche 2008, demander par anticipation le remboursement d'une estimation de cette créance.

➤ Les conditions requises pour bénéficier de ce crédit d'impôt et les modalités de détermination sont indiquées dans la notice **n°2069-A-not**.

Le remboursement des créances de crédit d'impôt recherche peut être demandé :

❶ Par anticipation :

- en utilisant la déclaration de suivi des créances **n°2573-SD** pour les créances relatives aux années 2005, 2006 et 2007 ;
- au moyen de la déclaration **n°2069-A** pour l'estimation de la créance relative à 2008 (estimation de la différence positive entre le montant du crédit d'impôt recherche calculé au titre des dépenses engagées en 2008 et le montant de l'impôt dû au titre de l'année 2008). Si l'entreprise constate une différence entre l'excédent estimé et l'excédent définitif, elle doit déposer une déclaration n° 2069-A rectificative avec la déclaration de résultat.

❷ Au moment du dépôt de la déclaration d'impôt sur le revenu.

Pour cela, reportez le montant du crédit d'impôt **non encore remboursé** :

- **case TC du 08** page 4 de votre déclaration d'ensemble des revenus n°2042 C si le crédit d'impôt est constaté au titre des années 2005, 2006 et 2007 ;
- **case TB** si le crédit d'impôt est constaté au titre de l'année 2008. Déclarez le montant définitif du crédit d'impôt après déduction du remboursement obtenu par anticipation.

➤ Pour le crédit d'impôt recherche calculé au titre de 2008, lorsque le montant du remboursement obtenu par anticipation excède de plus de 20 % le montant de la créance définitive, l'entreprise est redevable de la majoration de 10 % prévue à l'article 1730 du CGI et de l'intérêt de retard prévu à l'article 1727 du même code.

■ CRÉDIT D'IMPÔT POUR ADHÉSION À UN GROUPEMENT DE PRÉVENTION AGRÉÉ (Article 244 quater D du CGI)

➤ Si vous êtes associé d'une entreprise qui a adhéré à un groupement de prévention, vous pouvez bénéficier d'un crédit d'impôt pour les dépenses exposées pour l'adhésion au groupement.

➤ Vous devez reporter à la **case TE du 08** page 4 de votre déclaration des revenus n°2042 C, la fraction du crédit d'impôt que vous a transférée l'entreprise, au prorata de vos droits.

■ CRÉDIT D'IMPÔT POUR INVESTISSEMENT EN CORSE (Articles 199 ter D et 244 quater E du CGI - BOI 4 A-12-03)

➤ Ce crédit d'impôt est applicable à certains investissements réalisés en Corse entre le 1^{er} janvier 2002 et jusqu'au 31 décembre 2011.

➤ Si vous exploitez une petite et moyenne entreprise relevant d'un régime réel d'imposition qui réalise certains investissements productifs en Corse pour les besoins d'une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole, (déclaration n° 2031-BIC régime réel normal ou simplifié, déclaration n°2139-BA régime simplifié ou n°2143-BA régime réel normal) ou libérale (déclaration n°2035-BNC déclaration contrôlée), vous pouvez bénéficier, sur option, du crédit d'impôt.

Cette option s'effectue sur l'imprimé **2069-D-SD** que vous devez joindre à votre déclaration de résultat au titre de chaque exercice ou période d'imposition au cours duquel

des investissements éligibles au crédit d'impôt ont été réalisés.

➤ Si vous êtes associé d'une société soumise au régime de l'article 8 du code général des impôts ou d'un groupement mentionné aux articles 239 quater et 239 quater C du même code, et si cette société ou cet organisme a opté pour le crédit d'impôt pour investissement en Corse, vous pouvez imputer le montant de ce crédit d'impôt dont vous êtes titulaire sur l'impôt sur le revenu à la condition de participer à titre professionnel à l'exploitation.

L'option est signée dans les conditions prévues par les statuts ou à défaut par tous les associés ou membres de cette société ou ce groupement.

➤ Le crédit d'impôt est égal à 20 % du prix de revient des investissements (sous déduction des subventions publiques).

Il s'impute sur l'impôt sur les revenus de l'année de réalisation de l'investissement et, le cas échéant, des 9 années suivantes.

La fraction non utilisée au terme de cette période est remboursable dans la double limite de 50 % du crédit et de 300 000 €. Vous pouvez également demander, à compter de la 5^{ème} année, le remboursement du solde non utilisé, dans la double limite de 35 % du crédit et 300 000 €.

L'octroi définitif du crédit d'impôt est subordonné à la condition que l'investissement éligible soit conservé par l'entreprise pendant un délai d'au moins cinq ans suivant son acquisition, sa réalisation ou pendant la durée normale d'utilisation du bien si elle inférieure à ce délai. A défaut, le crédit d'impôt fait l'objet d'une reprise au titre de l'année ou de l'exercice au cours duquel cette condition n'est pas respectée.

➤ Reportez le montant du crédit d'impôt correspondant aux investissements réalisés au titre de l'année 2008 et qui figure sur l'état de suivi n°2069-E2-SD que vous avez joint à votre déclaration professionnelle (déclaration n°2031 BIC régime réel normal ou simplifié ou déclaration n°2035-BNC déclaration contrôlée) ou que vous devez joindre à votre déclaration de revenus n°2042 C si vous êtes associé d'une société soumise au régime de l'article 8 du code général des impôts ou d'un groupement mentionné aux articles 239 quater et 239 quater C du même code :

• **case TG du • 8** page 4 de votre déclaration d'ensemble des revenus n°2042 C.

➤ Reportez le montant du crédit d'impôt reportable au titre des investissements réalisés au cours d'années antérieures qui n'a pu être imputé sur votre impôt sur le revenu qui figure sur l'état de suivi n°2069-E2-SD que vous avez joint à votre déclaration professionnelle

(déclaration n°2031 BIC régime réel normal ou simplifié ou déclaration n°2035-BNC déclaration contrôlée) ou que vous devez joindre à votre déclaration de revenus n°2042 C si vous êtes associé d'une société soumise au régime de l'article 8 du code général des impôts ou d'un groupement mentionné aux articles 239 quater et 239 quater C du même code :

• **case TO du • 8** page 4 de votre déclaration d'ensemble des revenus n°2042 C.

➤ L'octroi définitif du crédit d'impôt est subordonné à la condition que l'investissement éligible soit conservé par l'entreprise pendant un délai d'au moins cinq ans suivant son acquisition, sa réalisation ou pendant la durée d'utilisation du bien si elle est inférieure à ce délai, et ce dans le cas où l'investissement a été réalisé par une société soumise au régime de l'article 8 du code général des impôts ou d'un groupement mentionné aux articles 239 quater et 239 quater C du même code, à la conservation des parts ou actions de cette société ou de ce groupement pendant un délai de cinq ans à compter de la réalisation de l'investissement, ramené à la durée normale d'utilisation de ce dernier si elle est inférieure. Le crédit d'impôt imputé fait l'objet d'une reprise au titre de l'exercice ou de l'année de la cession, du rachat ou de l'annulation de ces parts ou actions.

Vous devez reporter le montant du crédit d'impôt qui fait l'objet d'une reprise et qui figure sur l'état de suivi n°2069-E2-SD que vous avez joint à votre déclaration professionnelle (déclaration n°2031 BIC régime réel normal ou simplifié ou déclaration n°2035-BNC déclaration contrôlée) ou que vous devez joindre à votre déclaration de revenus n°2042 C si vous êtes associé d'une société soumise au régime de l'article 8 du code général des impôts ou d'un groupement mentionné aux articles 239 quater et 239 quater C du même code :

• **case TP du • 8** page 4 de votre déclaration d'ensemble des revenus n°2042 C.

■ CREDIT D'IMPÔT FAMILLE

(Articles 199 ter E et 244 quater F du CGI - BOI 4 A-11-04)

➤ Le crédit d'impôt famille concerne les entreprises qui exposent des dépenses permettant à leurs salariés, ayant des enfants à charge, de mieux concilier leur vie professionnelle et leur vie familiale. Pour bénéficier de ce crédit d'impôt, l'entreprise doit être imposée selon un régime réel d'imposition. Son activité peut être industrielle, commerciale, libérale ou agricole.

➤ Si vous êtes associé d'une société de personnes et groupements assimilés non assujettis à l'impôt sur les sociétés, vous pouvez bénéficier du crédit d'impôt à hauteur de votre quote-part dans la société ou le groupement à la condition que vous participiez de manière personnelle, continue et directe à l'activité de l'entreprise.

➤ Le crédit d'impôt égal à 25% des dépenses consacrées par les entreprises pour :

- ◆ financer la création et le fonctionnement de crèches ou de haltes garderies assurant l'accueil des enfants de moins de trois ans de leurs salariés ;
- ◆ former les salariés en congé parental d'éducation,
- ◆ rémunérer les salariés en congé de paternité, de maternité ou parental d'éducation ou bénéficiant d'un congé pour enfant malade ;
- ◆ indemniser les salariés qui ont dû engager des frais exceptionnels de garde d'enfants à la suite d'une obligation professionnelle imprévisible survenant en dehors des horaires habituels de travail, dans la limite des frais réellement engagés ;
- ◆ l'aide financière accordée aux salariés pour l'acquisition du chèque emploi service universel (CESU), à compter du 1^{er} janvier 2006 (loi du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne, article 8).

Ces dépenses doivent avoir été engagées directement par l'entreprise. Les subventions publiques que l'entreprise a perçues à raison des dépenses ouvrant droit au crédit d'impôt doivent être déduites des bases de calcul de ce crédit.

➤ Le crédit d'impôt est plafonné pour chaque entreprise, y compris les sociétés de personnes et groupements assimilés non assujettis à l'impôt sur les sociétés, à 500 000 € par an.

De plus, l'ensemble des crédits d'impôt auquel vous avez droit à titre personnel et/ou par l'intermédiaire de vos participations dans des sociétés de personnes et groupements assimilés non assujettis à l'impôt sur les sociétés est plafonné à 500 000 €.

■ CRÉDIT D'IMPÔT EN FAVEUR DE L'APPRENTISSAGE (Articles 199 ter F et 244 quater G du CGI – BOI 4 A-10-05 et BOI 4 A-3-06)

➤ Il est instauré un crédit d'impôt applicable en faveur des entreprises qui emploient des apprentis sous contrat.

➤ Si vous exercez une activité dont les résultats sont imposables dans la catégorie des bénéficiaires agricoles, industriels et commerciaux ou non commerciaux selon un régime réel ou exonéré en application des articles 44 sexies, 44 sexies A, 44 octies et 44 decies et que vous employez des apprentis sous contrat, vous pouvez bénéficier d'un crédit d'impôt.

➤ De même, si vous êtes associé d'une société de personnes et groupements assimilés non assujettis à l'impôt sur les sociétés, vous pouvez bénéficier du crédit d'impôt à hauteur de votre quote-part dans la société ou le groupement à la condition que vous participiez de manière personnelle, continue et directe à l'activité de l'entreprise.

➤ Le crédit d'impôt est égal au produit du nombre moyen d'apprentis dont le contrat avec l'entreprise a été conclu depuis **au moins un mois** par la somme de 1 600 € ou de 2 200 €.

Le crédit est majoré de 2200 € :

- lorsque l'apprenti est handicapé ou s'il bénéficie d'un accompagnement personnalisé ;
- lorsque l'apprenti est employé par une entreprise bénéficiant du label « entreprise du patrimoine vivant » ;

■ CRÉDIT D'IMPÔT POUR DÉPENSES DE PROSPECTION COMMERCIALE (Articles 199 ter G et 244 quater H du CGI – BOI 4 A-9-05; 4 A-7-06 et 4 A-9-08)

➤ Ce crédit d'impôt est instauré en faveur des petites et moyennes entreprises qui recrutent une personne ou ont recours à un volontaire international en entreprise affecté au développement des exportations.

➤ Pour bénéficier de ce crédit l'entreprise doit :

- ◆ Exercer une activité dont les résultats sont imposables dans la catégorie des bénéficiaires agricoles, industriels et commerciaux ou non commerciaux selon un régime réel ou exonéré en application des articles 44 sexies, 44 sexies A, 44 octies, 44 decies et 44 octies A.

Le crédit d'impôt s'impute sur l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année au cours de laquelle les dépenses ont été engagées. Si le montant du crédit d'impôt excède l'impôt dû au titre de la dite année, l'excédent est restitué.

➤ Reportez le montant du crédit d'impôt correspondant aux dépenses engagées au titre de l'année 2008, qui figure sur la déclaration spéciale **n°2069-FA-SD** que vous avez joint à votre déclaration professionnelle, ou que vous devez joindre à votre déclaration de revenus n°2042 C si vous êtes associé d'une société de personnes et groupements assimilés non assujettis à l'impôt sur les sociétés :

• **case UZ du •8** page 4 de votre déclaration d'ensemble des revenus n°2042 C.

- lorsque l'apprenti a signé un contrat d'apprentissage dans les conditions prévues à l'article L 337-3 du code de l'éducation ;
- lorsque l'apprenti a signé un contrat d'apprentissage à l'issue d'un contrat de volontariat pour l'insertion (article L 130-1 du code du service national) ;

➤ Les entreprises qui accueillent un élève en stage dans le cadre du parcours d'initiation aux métiers peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt égal à 100 € par élève accueilli et par semaine de présence, dans la limite de 2 600 € par an et par stagiaire.

➤ Le crédit d'impôt est plafonné au montant des dépenses de personnel afférentes aux apprentis, minoré des subventions publiques reçues en contrepartie de leur accueil par l'entreprise.

➤ Le crédit d'impôt s'impute sur l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année au cours de laquelle l'entreprise a employé des apprentis. Si le montant du crédit d'impôt excède l'impôt dû au titre de la dite année, l'excédent est restitué.

➤ **Indiquez case TZ du •8** page 4 de votre déclaration d'ensemble des revenus n°2042 C, le montant du crédit d'impôt déterminé à partir de l'imprimé **n° 2079 A-SD**.

- ◆ Avoir recruté une personne ou avoir eu recours à un volontaire international en entreprise, cette personne étant affectée au développement des exportations.

➤ Les dépenses éligibles doivent être déductibles du résultat imposable et relever des six catégories suivantes :

- ◆ Frais et indemnités de déplacement et d'hébergement liés à la prospection commerciale ;
- ◆ Dépenses visant à réunir des informations sur les marchés et les clients ;
- ◆ Dépenses de participation à des salons et foires-expositions ;

- ◆ Dépenses visant à faire connaître les produits et services de l'entreprise ;
 - ◆ Indemnités versées aux volontaires internationaux en entreprises ;
 - ◆ Dépenses liées aux activités de conseil fournies par les opérateurs spécialisés du commerce international.
- Ces dépenses doivent avoir été exposées, pendant les vingt-quatre mois qui suivent :
- le recrutement d'une personne affectée au développement des exportations ;
 - ou la signature de la convention avec le volontaire international en entreprise affecté à cette même mission.
- Le crédit d'impôt est égal à **50 %** du montant des dépenses éligibles. Il est plafonné pour chaque entreprise, y compris les sociétés de personnes et groupements

assimilés à **40 000 €** pour l'ensemble de la période de vingt-quatre mois mentionnée ci-dessus.

➤ Si vous êtes associé d'une société de personnes et groupements assimilés non assujettis à l'impôt sur les sociétés, vous pouvez bénéficier du crédit d'impôt à hauteur de votre quote-part dans la société ou le groupement à la condition que vous participiez de manière personnelle, continue et directe à l'activité de l'entreprise.

➤ Le crédit d'impôt s'impute sur l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année au cours de laquelle l'entreprise a engagé les dépenses éligibles. Si le montant du crédit d'impôt excède l'impôt dû au titre de la dite année, l'excédent est restitué.

➤ **Indiquez case WB du •8** page 4 de votre déclaration d'ensemble des revenus n°2042 C, le montant du crédit d'impôt déterminé à partir de l'imprimé n°**2079-P-SD**.

■ CRÉDIT D'IMPÔT POUR DEPENSES D'EQUIPEMENT EN NOUVELLES TECHNOLOGIES

(Articles 199 ter J et 244 quater K du CGI ; BOI 4 A-8-06)

➤ Ce crédit d'impôt est instauré en faveur des petites et moyennes entreprises qui exposent des dépenses d'équipement dans les technologies de l'information entre le 1^{er} janvier 2005 et le 31 décembre 2007.

➤ Pour bénéficier de ce crédit l'entreprise doit exercer une activité dont les résultats sont imposables dans la catégorie des bénéficiaires agricoles, industriels et commerciaux ou non commerciaux selon un régime réel, ou exonérée en application des articles 44 sexies, 44 sexies A, 44 octies, 44 octies A, 44 decies et 44 undecies du CGI.

➤ Les dépenses éligibles sont celles exposées dans l'intérêt direct de l'exploitation il s'agit :

- ◆ des dépenses d'acquisition à l'état neuf :
 - d'immobilisations corporelles et incorporelles relatives à la mise en place d'un réseau intranet ou extranet, à l'exception des ordianteurs sauf lorsqu'ils sont utilisés exclusivement comme serveurs ;
 - d'immobilisations corporelles permettant un accès à internet haut débit, à l'exception des ordinateurs ;
 - d'immobilisations corporelles ou incorporelles nécessaires à la protection de ces réseaux.

◆ Des dépenses d'aide à la mise en place et à la protection de ces réseaux.

➤ Les mêmes dépenses ne peuvent entrer dans la base de calcul d'un autre crédit d'impôt.

➤ Les subventions publiques reçues à raison de ces dépenses sont déduites des bases de calcul de ce crédit.

➤ Le crédit d'impôt est égal à **20 %** du montant des dépenses éligibles.

➤ Si vous êtes associé d'une société de personnes et groupements assimilés non assujettis à l'impôt sur les sociétés, vous pouvez bénéficier du crédit d'impôt à hauteur de votre quote-part dans la société ou le groupement à la condition que vous participiez de manière personnelle, continue et directe à l'activité de l'entreprise. Le crédit d'impôt est accordé dans les limites prévues par le règlement communautaire relatif aux aides de minimis n° 1998/2006 du 15 décembre 2006 qui a porté le plafond des aides de minimis à 200 000 € par période de trois exercices fiscaux.

➤ Le crédit d'impôt s'impute sur l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année au cours de laquelle l'entreprise a engagé les dépenses éligibles. Pour les entreprises dont l'exercice ne coïncide pas avec l'année civile (clôture de l'exercice en 2008), l'imputation du crédit d'impôt s'effectue sur l'impôt dû au titre de l'année 2008 pour les dépenses engagées au plus tard au 31 décembre 2007.

Si le montant du crédit d'impôt excède l'impôt dû au titre de la dite année, l'excédent est restitué.

➤ **Indiquez case WC du •8** page 4 de votre déclaration d'ensemble des revenus n°2042 C, le montant du crédit d'impôt déterminé à partir de l'imprimé n° **2079-NT-SD**.

■ CRÉDIT D'IMPÔT POUR AGRICULTURE BIOLOGIQUE

(Articles 199 ter K et 244 quater L du CGI - Article 75 de la loi d'orientation agricole n°2006-11 du 5 janvier 2006)

➤ Les entreprises agricoles bénéficient d'un crédit d'impôt au titre des années 2005 à 2010 au cours

desquelles au moins 40 % de leurs recettes proviennent d'activité selon un mode de production biologique.

➤ Le montant du crédit d'impôt s'élève à 1 200 €. Il est majoré, dans la limite de 800 €, de 200 € par hectare exploité selon le mode de production biologique.

➤ Si vous êtes associé d'une société de personnes et groupements assimilés non assujettis à l'impôt sur les sociétés, vous pouvez bénéficier du crédit d'impôt à hauteur de votre quote-part dans la société ou le groupement à la condition que vous participiez de manière personnelle, continue et directe à l'activité de l'entreprise.

➤ Le crédit d'impôt s'impute sur l'impôt sur le revenu dû par le contribuable au titre de l'année au cours de laquelle

l'entreprise a respecté les conditions mentionnées au I de l'article 244 quater L du CGI. Si le montant du crédit d'impôt excède l'impôt dû au titre de la dite année, l'excédent est restitué.

➤ **Indiquez case WA du •8** page 4 de votre déclaration d'ensemble des revenus n°2042 C, le montant du crédit d'impôt déterminé au titre de 2008 sur l'imprimé n° 2079-BIO-SD joint à votre déclaration de bénéfices agricoles ou à votre déclaration de revenus si vous déclarez un bénéfice agricole forfaitaire.

■ CRÉDIT D'IMPÔT POUR FORMATION DES CHEFS D'ENTREPRISE (Articles 199 ter L et 244 quater M du CGI ; BOI 4 A-3-07)

➤ Ce crédit d'impôt est instauré en faveur des petites et moyennes entreprises qui exposent des dépenses pour la formation de leurs dirigeants.

➤ Pour bénéficier de ce crédit l'entreprise doit exercer une activité dont les résultats sont imposables dans la catégorie des bénéfices agricoles, industriels et commerciaux ou non commerciaux selon un régime réel, ou exonérée en application des articles 44 sexies (entreprises nouvelles), 44 sexies A (jeunes entreprises innovantes), 44 octies et 44 octies A (entreprises implantées dans les zones franches urbaines) et 44 decies (entreprises implantées en Corse) du CGI.

➤ Les formations ouvrant droit au crédit d'impôt pour dépenses de formation des dirigeants sont celles qui entrent dans le champ d'application des dispositions relatives à la formation professionnelle continue.

➤ Le crédit d'impôt est égal au produit du nombre d'heures de formation suivies par le chef d'entreprise, retenu dans la limite de 40 heures par année civile, par le

taux horaire du salaire minimum de croissance (SMIC) en vigueur au 31 décembre de l'année au titre de laquelle le crédit d'impôt est calculé (soit 8,71 € en 2008).

➤ Si vous êtes associé d'une société de personnes et groupements assimilés non assujettis à l'impôt sur les sociétés, vous pouvez bénéficier du crédit d'impôt à hauteur de votre quote-part dans la société ou le groupement à la condition que vous participiez de manière personnelle, continue et directe à l'activité de l'entreprise.

➤ Le crédit d'impôt s'impute sur l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année au cours de laquelle l'entreprise a engagé les dépenses éligibles. Si le montant du crédit d'impôt excède l'impôt dû au titre de la dite année, l'excédent est restitué.

➤ **Indiquez case WD du •8** page 4 de votre déclaration d'ensemble des revenus n°2042 C, le montant du crédit d'impôt déterminé à partir de l'imprimé n° 2079-FCE-SD.

■ CRÉDIT D'IMPÔT EN FAVEUR DES DEPENSES DE REMPLACEMENT POUR CONGES (Article 200 undecies du CGI)

➤ Les entreprises agricoles bénéficient d'un crédit d'impôt au titre des dépenses engagées, entre le 1^{er} janvier 2006 et le 31 décembre 2009, pour assurer le remplacement temporaire (pour congé) de l'exploitant agricole.

Seules les activités agricoles qui requièrent une présence quotidienne sur l'exploitation ouvrent droit au crédit d'impôt (éleveurs par exemple).

Le remplacement peut résulter de l'emploi direct de salariés ou du recours à des personnes mises à disposition par un tiers (personnels intérimaires, détachés ou prêtés à l'entreprise).

➤ Le crédit d'impôt est égal à 50 % des dépenses engagées dans la limite de 14 jours de remplacement par an. Le coût d'une journée est plafonné à 42 fois le taux horaire minimum garanti. La base du calcul du crédit d'impôt ne peut excéder 1 946 € (3,31*42*14).

➤ Si vous êtes associé d'une société de personnes et groupements assimilés non assujettis à l'impôt sur les sociétés, vous pouvez bénéficier du crédit d'impôt à

hauteur de votre quote-part dans la société ou le groupement à la condition :

- que vous exerciez effectivement et régulièrement une activité agricole requérant votre présence sur l'exploitation chaque jour de l'année;
- et que vous ne soyez pas salarié de la société ou du groupement ;
- que le remplacement ne soit pas effectué par un autre associé de la société.

➤ Le crédit d'impôt s'impute sur l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année au cours de laquelle l'entreprise a engagé les dépenses éligibles. Si le montant du crédit d'impôt excède l'impôt dû au titre de la dite année, l'excédent est restitué.

➤ **Indiquez case WT du •8** page 4 de votre déclaration d'ensemble des revenus n°2042 C, le montant du crédit d'impôt déterminé au titre de 2008 sur l'imprimé n° 2079-RTA-SD joint à votre déclaration de bénéfices agricoles ou à votre déclaration de revenus si vous déclarez un bénéfice agricole forfaitaire.

■ CRÉDIT D'IMPÔT METIERS D'ART (Articles 199 ter N et 244 quater O du CGI; BOI 4 A-7-07)

➤ Ce crédit d'impôt est instauré en faveur des entreprises relevant des métiers d'art qui engagent des dépenses de conception de nouveaux produits entre le 1^{er} janvier 2006 et le 31 décembre 2010.

➤ Pour bénéficier de ce crédit l'entreprise doit exercer une activité dont les résultats sont imposables dans la catégorie des bénéfices agricoles, industriels et commerciaux ou non commerciaux selon un régime réel, ou exonérée en application des articles 44 sexies, 44 sexies A, 44 septies, 44 octies, 44 decies et 44 undecies du CGI.

➤ Seules les entreprises suivantes peuvent bénéficier du crédit d'impôt. Il s'agit :

- des entreprises dont les charges de personnels afférents aux salariés qui exercent un métier d'art représentent au moins 30 % de la masse salariale ;
- des entreprises industrielles des secteurs de l'horlogerie, de la bijouterie, de la joaillerie, de l'orfèvrerie, de la lunetterie, des arts de la table, du jouet, de la facture instrumentale et de l'ameublement ;
- des entreprises portant le label « entreprise du patrimoine vivant » (entreprises détentrices d'un patrimoine spécifique et d'un savoir-faire rare, renommé ancestral).

➤ Le crédit d'impôt est égal à 10 % des dépenses retenues (15 % pour les « entreprises du patrimoine vivant »).

➤ Si vous êtes associé d'une société de personnes et groupements assimilés non assujettis à l'impôt sur les

sociétés, vous pouvez bénéficier du crédit d'impôt à hauteur de votre quote-part dans la société ou le groupement à la condition que vous participiez de manière personnelle, continue et directe à l'activité de l'entreprise.

Il s'applique dans les limites concernant les aides placées sous le régime des minimis prévu par le règlement de la communauté européenne n° 1998/2006 du 15 décembre 2006. Ce règlement a porté le plafond des aides de minimis à 200 000€ par période de trois exercices fiscaux. Ce plafond est porté à 500 000 € pour les crédits d'impôt octroyés entre le 1^{er} janvier 2009 et le 31 décembre 2010.

Ce plafond s'apprécie en tenant compte des aides relevant du régime temporaire relatif aux aides compatibles d'un montant limité¹ (dont les allègements fiscaux mentionnés à l'article 14 de la loi de finances rectificative pour 2009 n°2009-122 du 4 février 2009) et des aides subordonnées au règlement *de minimis*² accordées depuis le 1^{er} janvier 2008.

➤ Le crédit d'impôt s'impute sur l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année au cours de laquelle l'entreprise a engagé les dépenses éligibles. Si le montant du crédit d'impôt excède l'impôt dû au titre de la dite année, l'excédent est restitué.

➤ **Indiquez case WR du •8** page 4 de votre déclaration d'ensemble des revenus n°2042 C, le montant du crédit d'impôt déterminé à partir de l'imprimé n° **2079-ART-SD**.

■ CRÉDIT D'IMPÔT EN FAVEUR DES ENTREPRISES QUI EMPLOIENT DES SALARIES RESERVISTES (Articles 199 ter M et 244 quater N du CGI)

➤ Ce crédit d'impôt est instauré en faveur des entreprises qui emploient des salariés réservistes entre le 1^{er} janvier 2006 et le 31 décembre 2008.

➤ Pour bénéficier de ce crédit l'entreprise doit exercer une activité dont les résultats sont imposables dans la catégorie des bénéfices agricoles, industriels et commerciaux ou non commerciaux selon un régime réel, ou exonérée en application des articles 44 sexies, 44 sexies A, 44 octies, 44 decies et 44 undecies du CGI.

➤ Le crédit d'impôt est égal à 25% de la différence entre :

- le montant du salaire journalier du salarié versé par l'employeur lors des opérations de réserve se déroulant hors congé, repos hebdomadaire et jours chômés, dont le préavis est inférieur à un mois ou entraînant une absence cumulée du salarié supérieure à 5 jours, retenu dans la limite de 200 € par salarié ;
- et la rémunération journalière perçue au titre des opérations de réserve (solde et indemnités ou complément du solde).

Le crédit d'impôt ne peut pas excéder 30 000 € par entreprise.

➤ Si vous êtes associé d'une société de personnes et groupements assimilés non assujettis à l'impôt sur les sociétés, vous pouvez bénéficier du crédit d'impôt à hauteur de votre quote-part dans la société ou le groupement à la condition que vous participiez de manière personnelle, continue et directe à l'activité de l'entreprise.

➤ Le crédit d'impôt s'impute sur l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année au cours de laquelle l'entreprise a engagé les dépenses éligibles. Pour les dépenses exposées en 2008, le crédit d'impôt excédant l'impôt dû, n'est plus restituable.

➤ **Indiquez case WS du •8** page 4 de votre déclaration d'ensemble des revenus n°2042 C, le montant du crédit d'impôt déterminé à partir de l'imprimé n° **2079-RES-SD**.

¹ Aides d'Etat N7/2009 autorisées par la Commission le 19/01/2009.

² Règlement CE n°1998/2006 du 15 décembre 2006.

■ CRÉDIT D'IMPÔT « MAITRE RESTAURATEUR » (Articles 199 ter P et 244 quater Q du CGI; BOI 4 A-8-07 ; BOI 4 A-3-09)

➤ Ce crédit d'impôt est instauré en faveur des entreprises exploitant un fonds de restaurateur dont le dirigeant a obtenu le titre de maître restaurateur entre le 15 novembre 2006 et le 31 décembre 2009.

➤ Pour bénéficier de ce crédit l'entreprise doit exercer une activité dont les résultats sont imposables dans la catégorie des bénéficiaires industriels et commerciaux selon un régime réel, ou exonérée en application des articles 44 sexies, 44 octies, 44 septies et 44 decies du CGI.

➤ Le crédit d'impôt est égal à 50 % des dépenses permettant d'appliquer les normes d'aménagement et de fonctionnement prévues par le cahier des charges relatif au titre de maître restaurateur.

Les dépenses d'aménagement sont retenues dans la limite globale de 30 000 € pour la période triennale constituée par l'année d'obtention du titre de maître restaurateur et les deux années suivantes.

➤ Si vous êtes associé d'une société de personnes et groupements assimilés non assujettis à l'impôt sur les

sociétés, vous pouvez bénéficier du crédit d'impôt à hauteur de votre quote-part dans la société ou le groupement à la condition que vous participiez de manière personnelle, continue et directe à l'activité de l'entreprise. Par ailleurs, le crédit est accordé dans les limites prévues par le règlement de la communauté européenne concernant les aides de minimis. n° 1998/2006 du 15 décembre 2006. Ce règlement a porté le plafond des aides de minimis à 200 000 € par période de trois exercices fiscaux.

➤ Le crédit d'impôt s'impute sur l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année au cours de laquelle l'entreprise a engagé les dépenses éligibles. Si le montant du crédit d'impôt excède l'impôt dû au titre de la dite année, l'excédent est restitué.

➤ **Indiquez case du •8 WU** page 4 de votre déclaration d'ensemble des revenus n°2042 C, le montant du crédit d'impôt déterminé à partir de l'imprimé n° **2079-MR-SD**.

■ CRÉDIT D'IMPÔT EN FAVEUR DES DEBITANTS DE TABAC (Articles 199 ter Q et 244 quater R du CGI; BOI 4 A-5-08)

➤ Ce crédit d'impôt est instauré en faveur des entreprises exerçant l'activité de débitant de tabac qui ont réalisées des dépenses de rénovation des linéaires et des vitrines ou d'acquisitions des terminaux informatiques entre le 15 décembre 2006 et le 31 décembre 2009.

➤ Le crédit d'impôt est égal à 25% des dépenses de rénovation des linéaires et des vitrines ou d'acquisitions des terminaux informatiques retenues dans la limite globale de 10 000 € pour la période d'application de la mesure qui comprend les exercices ouverts entre le 1^{er} janvier 2007 et le 31 décembre 2009.

➤ Si vous êtes associé d'une société de personnes et groupements assimilés non assujettis à l'impôt sur les sociétés, vous pouvez bénéficier du crédit d'impôt à hauteur de votre quote-part dans la société ou le

groupement à la condition que vous participiez de manière personnelle, continue et directe à l'activité de l'entreprise.

➤ Le crédit d'impôt s'impute sur l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année au cours de laquelle l'entreprise a engagé les dépenses éligibles. Si le montant du crédit d'impôt excède l'impôt dû au titre de la dite année, l'excédent est restitué.

➤ **Indiquez WV case du •8** page 4 de votre déclaration d'ensemble des revenus n°2042 C, le montant du crédit d'impôt déterminé à partir de l'imprimé n°**2079-ADT-SD**. Par ailleurs, le crédit est accordé dans les limites prévues par le règlement de la communauté européenne concernant les aides de minimis. n° 1998/2006 du 15 décembre 2006. Ce règlement a porté le plafond des aides de minimis à 200 000€ par période de trois exercices fiscaux.

■ CRÉDIT D'IMPÔT POUR FORMATION DES SALARIES A L'EPARGNE SALARIALE (Articles 199 ter O et 244 quater P du CGI)

➤ Ce crédit d'impôt est instauré en faveur des entreprises qui réalisent des dépenses de formation pour leurs salariés à l'économie de l'entreprise et aux dispositifs d'épargne salariale et d'actionnariat salarié auprès d'organismes de formation figurant sur une liste arrêtée par le préfet de région, après avis du comité de coordination régional de l'emploi et de la formation professionnelle.

Le bénéfice du crédit d'impôt est réservé aux entreprises qui disposent, au 1^{er} janvier 2007, d'un plan d'épargne d'entreprise prévu à l'article L 443-1 du code du travail.

➤ Pour bénéficier de ce crédit l'entreprise doit exercer une activité dont les résultats sont imposables dans la catégorie des bénéficiaires industriels et commerciaux selon un régime réel, ou exonérée en application des articles 44 sexies, 44 octies, 44 septies et 44 decies du CGI.

➤ Le crédit d'impôt est égal à 25 % des dépenses de formation à l'économie de l'entreprise et aux dispositifs d'épargne salariale et d'actionnariat salarié, exposées en 2007 et 2008, relatives aux dix premières heures de formation de chacun de ses salariés, dans la limite de 75 € par heure de formation.

Le crédit d'impôt est plafonné à 5000 € pour l'ensemble de la période d'application (01-01-2007 au 31-12-2008).

➤ Si vous êtes associé d'une société de personnes et groupements assimilés non assujettis à l'impôt sur les sociétés, vous pouvez bénéficier du crédit d'impôt à hauteur de votre quote-part dans la société ou le groupement à la condition que vous participiez de manière personnelle, continue et directe à l'activité de l'entreprise.

Par ailleurs, le crédit est accordé dans les limites prévues par le règlement de la communauté européenne concernant les aides de minimis n° 1998/2006 du 15 décembre 2006.

Ce règlement a porté le plafond des aides de minimis à 200 000 € par période de trois exercices fiscaux.

➤ Le crédit d'impôt s'impute sur l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année au cours de laquelle l'entreprise a engagé les dépenses éligibles. Si le montant du crédit d'impôt excède l'impôt dû au titre de la dite année, l'excédent est restitué.

➤ **Indiquez case WX du •8** page 4 de votre déclaration d'ensemble des revenus n°2042 C, le montant du crédit d'impôt déterminé à partir de l'imprimé **n°2079-FS-SD**.